

BGer 9C_286/2024 vom 1. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_286_2024

FR: TF 9C_286/2024 du 1 octobre 2025

IT: TF 9C_286/2024 del 1 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours en matière de droit public est ouverte (art. 82 let. a, 86 al. 1 let. d et al. 2, 90 LTF), la cause ne tombant sous le coup d'aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF (cf. aussi art. 146 LIFD [RS 642.11] et art. 73 LHID [RS 642.14]). Le recours a par ailleurs été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prévues par la loi (art. 42 LTF) par le recourant qui a qualité pour recourir (cf. art. 89 al. 1 LTF). Il convient donc d'entrer en matière sur le recours en précisant ce qui suit.

E. 1.2

En tant que le recourant conclut principalement à l'annulation de l'arrêt attaqué et en substance au renvoi de la cause à l'administration fiscale genevoise pour qu'elle émette de nouveaux bordereaux, il méconnaît le fait que le recours en matière de droit public est une voie de réforme et non de cassation (art. 107 al. 2 LTF). Toutefois, à la lecture de son mémoire de recours, on comprend aisément que le recourant demande au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt attaqué, en ce sens que la déduction des contributions d'entretien d'un montant de 84'324 fr. versées à son épouse soit admise et que la cause soit renvoyée à l'administration fiscale genevoise pour qu'elle émette de nouveaux bordereaux après avoir effectué un nouveau calcul de l'impôt. Le recours est donc admissible au regard de ses conclusions interprétées à la lumière des motifs du recours (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3).

E. 2.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Selon l' art. 106 al. 2 LTF toutefois, il n'examine la violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal, que si ce grief a été invoqué et motivé par la partie recourante, c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée. Le Tribunal fédéral examine en principe librement la conformité du droit cantonal harmonisé et de sa mise en pratique par les instances cantonales aux dispositions de la LHID, à moins que les dispositions de cette loi fédérale ne laissent une certaine marge de manoeuvre aux cantons, auquel cas le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral se limite aux griefs constitutionnels, en particulier à l'arbitraire, invoqués et motivés de manière conforme aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 150 II 346 consid. 1.5.2 et 1.5.3 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . La partie recourante ne peut critiquer les constatations de fait ressortant de la décision attaquée que si celles-ci ont été effectuées en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, et si la correction du vice est

susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 150 II 346 consid. 1.6 et les références).

E. 3.1

Le litige porte sur la déduction des contributions d'entretien versées par le recourant à son épouse pour la période fiscale 2021, en matière d'IFD et d'ICC. Il convient, en particulier, de déterminer si c'est à bon droit que la juridiction cantonale a confirmé que le montant de 84'324 fr. versé par le contribuable sur un compte joint ne pouvait pas être déduit du revenu imposable de ce dernier au titre de contribution d'entretien.

E. 3.2

La Cour de justice a rappelé de manière complète le droit et la jurisprudence applicables au traitement fiscal - identique en matière d'IFD et d'ICC - des contributions d'entretien pour les enfants, en particulier leur déductibilité par le parent qui verse une telle prestation (art. 33 al. 1 let . c LIFD; art. 9 al. 2 let . c LHID; art. 33 de la loi genevoise du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques [LIPP; rs/GE D 3 08]; ATF 133 II 305 consid. 6.5; arrêts 2C_380/2020 du 19 novembre 2020 consid. 4.5; 2C_544/2019 du 21 avril 2020 consid. 8). Elle a également exposé les règles en matière de déductions sociales (art. 35 al. 1 let. a LIFD) ou déduction pour charges de famille (art. 9 al. 4 LHID ; art. 39 al. 1 LIPP; arrêt 9C_652/2022 du 24 mai 2023 consid. 5.3). Il suffit de renvoyer à l'arrêt attaqué sur ces points (art. 109 al. 3 LTF).

On précisera, à la suite de la Cour de justice, que le régime exceptionnel de l' art. 33 al. 1 let . c LIFD doit être interprété de manière restrictive pour des raisons de systématique fiscale, le sens et le but de cette disposition étant d'ancrer dans les relations entre les époux le principe de la concordance ou de la correspondance ("Kongruenz- oder Korrespondenzprinzip"), selon lequel la prestation d'entretien est déductible chez son débiteur parce qu'elle est, en principe, imposable chez son bénéficiaire (ATF 149 II 19 consid. 5.4 et les références).

E. 4

La Cour de justice a retenu que les versements d'un montant de 84'324 fr. du recourant à son épouse ne pouvaient pas être déduits de son revenu imposable au titre de contributions d'entretien. Les juges précédents ont considéré, en substance, qu'en étant cotitulaire du compte bancaire en espagnol avec son épouse, sur lequel il avait régulièrement effectué des virements au cours de l'année 2021, le recourant conservait la possession des avoirs figurant sur ce compte, de sorte qu'il n'y avait pas eu de déplacement des ressources (contributions d'entretien) en faveur de son épouse. Les juges précédents ont encore confirmé qu'accorder une déduction (sociale) pour charges de famille au recourant (art. 35 al. 1 let. a LIFD ; art. 39 al. 1 LIPP) se justifiait, parce que celui-ci contribuait de manière équivalente à l'entretien des enfants, dont la garde exclusive avait été octroyée à l'épouse selon la convention de séparation.

E. 5

Le recourant se plaint d'une atteinte à sa capacité contributive et d'une violation de l'égalité de traitement (art. 127 al. 2 Cst.) ainsi que de l' art. 33 al. 1 let . c LIFD (art. 9 al. 2 let . c LHID; art. 33 LIPP) concernant la déductibilité des pensions alimentaires. Il reproche à la juridiction cantonale d'avoir retenu, à tort, que le montant de 84'324 fr. versé à son épouse à

la suite de la séparation n'était pas déductible de son revenu imposable pour la période fiscale 2021 et d'avoir omis arbitrairement de prendre en considération les éléments déterminants relatifs à l'ouverture du compte joint en Espagne.

Le recourant soutient, en substance, que l'arrêt 2C_380/2020 du 19 novembre 2021, sur lequel se fonderaient les juges précédents, porterait principalement sur la question de l'application d'un barème réduit ("splitting"), et non pas sur la déductibilité des contributions d'entretien. Selon lui, l'approche schématique de la Cour de justice, qui refuserait toute déduction au titre de contributions d'entretien en cas de compte joint des ex-époux, sans tenir compte des circonstances du cas d'espèce, ne découlerait pas de cet arrêt. Le recourant soutient encore que la Cour de justice n'aurait pas remis en cause les constatations du TAPI, selon lesquelles il aurait effectivement participé à l'entretien de ses enfants, ce qui justifierait la déduction des pensions alimentaires qu'il aurait versées à son épouse.

E. 6.1

Dans l'arrêt précité 2C_380/2020, le Tribunal fédéral a jugé que le versement d'une contribution d'entretien au parent détenteur de l'autorité parentale donnait à la personne qui l'effectuait la possibilité de déduire le montant correspondant de son revenu (art. 33 al. 1 let . c LIFD; art. 9 al. 2 let . c LHID; art. 33 LIPP). Ce versement avait également pour conséquence une taxation au titre du revenu auprès de la personne qui en était bénéficiaire (art. 23 let . f LIFD; art. 26 let . e LIPP). Dès lors, ce système, dit de concordance, excluait que le versement soit effectué sur un compte (commun), sur lequel la personne qui demande la déduction pour contributions d'entretien bénéficie d'un libre pouvoir de disposition. Cela permettrait au contribuable de verser un montant, de bénéficier d'une déduction fiscale, puis de reprendre ce montant et d'en disposer librement (arrêt 2C_380/2020 précité consid. 4.5 et 5.1 et les références).

E. 6.2

Bien que la question de la déduction des pensions alimentaires ne soit pas à l'origine de la procédure ayant abouti à l'arrêt 2C_380/2020, le Tribunal fédéral y a bien examiné les conditions de la déductibilité des contributions d'entretien versées sur un compte commun, à l'inverse de ce qu'affirme le recourant, et ses considérants ne sont pas ambigus (consid. 6.1 supra). Il a expressément exclu que ces conditions soient réunies lorsque les contributions d'entretien sont créditées sur un compte, dont le débiteur dispose librement, faute pour ces fonds de sortir de sa sphère d'influence. Le recourant n'invoque par ailleurs aucun argument sérieux et objectif en faveur d'un changement de jurisprudence (sur les conditions d'un revirement de jurisprudence, voir ATF 149 III 28 consid. 6.2.3.1 et la référence). Dans cette mesure, peu importent les motifs qui ont conduit à l'ouverture d'un compte commun, puisque l'existence d'un libre pouvoir de disposition du débiteur sur les sommes versées sur ce compte constitue le critère décisif, ce qui induit indéniablement un certain schématisme. Or la jurisprudence admet l'application d'un certain schématisme, en raison de la multiplicité des situations individuelles à considérer, ce qui est, de manière générale, compatible avec les principes ancrés à l' art. 127 Cst. À cela s'ajoute que les possibilités de comparer les différentes situations restent limitées et qu'il existe un risque de créer de nouvelles inégalités (sur l'admission d'un certain schématisme, cf. ATF 141 II 338 consid. 4.5). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief du recourant relatif à l'établissement incomplet des faits, pour autant qu'il satisfasse aux exigences de

motivation accrue (consid. 2.2 supra), dès lors qu'il n'est pas pertinent.

Enfin, les juges précédents ont uniquement retenu que le recourant fournissait une contribution à l'entretien de ses enfants équivalente à celle de son épouse en lien avec l'octroi à celui-ci de deux demi-charges de famille (art. 35 al. 1 let. a LIFD ; art. 39 al. 1 LIPP), déductions qu'il ne conteste du reste pas. Les constatations relatives à cette question des déductions sociales (déductions pour charges de famille) ne concernent dès lors nullement celle de la déductibilité des contributions d'entretien.

E. 6.3

Il s'ensuit que la Cour de justice a retenu à juste titre que le recourant ne pouvait pas prétendre à la déduction des contributions d'entretien au sens de l' art. 33 al. 1 let . c LIFD (art. 9 al. 2 let . c LHID; art. 33 LIPP), puisqu'il conservait la libre disposition de ces avoirs versés sur le compte détenu en commun avec son épouse.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.